



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SIDA

Question écrite n° 14783

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le douloureux problème des patients ayant contracté le Sida lors de transfusions sanguines. Les centres de transfusions sanguines n'ayant pris en compte ce risque qu'à partir de juillet 1985, plusieurs milliers de personnes en France sont concernées. Dans plusieurs pays, l'indemnisation des familles est réalisée (USA, RFA, Suède, Grande-Bretagne, etc). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour aider concrètement les familles ainsi éprouvées.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour répondre au douloureux problème de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine d'un grand nombre de malades hémophiles, le Gouvernement a mis en place en juillet 1989 un dispositif de solidarité reposant sur un fonds public alimenté par l'Etat et géré par l'Agence française de lutte contre le SIDA, et sur un fonds privé, créé par les compagnies d'assurance des établissements de transfusion sanguine. Ces deux fonds agissent de façon complémentaire et ont permis à ce jour de venir en aide à plus d'un millier de malades ou de familles d'hémophiles. En ce qui concerne le soutien familial qui pourrait être apporté aux personnes non hémophiles contaminées à la suite de transfusions sanguines, celui-ci ne peut actuellement relever de la compétence de ces fonds, compte tenu de l'extrême diversité des situations des transfusés comparées à celles des hémophiles et de la difficulté de les dénombrer. Cependant, le dispositif général de protection sociale apporte déjà des réponses aux difficultés matérielles que rencontrent ces personnes (prise en charge à 100 p 100 par l'assurance maladie des malades atteints de SIDA au titre des maladies longues et coûteuses, allocations diverses). Les médicaments nécessaires au traitement du SIDA sont soit inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux ou sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, soit fournis gratuitement par les laboratoires dans le cadre d'essais cliniques préalables à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché. Le principe d'une indemnisation des personnes contaminées ne relève quant à lui et en l'état actuel de notre droit que de l'appréciation exclusive des tribunaux français. Enfin, il convient de noter que la situation des transfusés s'intègre dans la réflexion sur la réparation des dommages résultant d'actes thérapeutiques. Une étude juridique de cette question est actuellement menée par les services du ministère de la santé et du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14783

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2768